



8 A, Chemin Départemental 29
97410 SAINT PIERRE
Tél : 02 62 31 29 53
Mail : gestion.9741235z@ac-reunion.fr

REGLEMENT FONDS SOCIAUX

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Annule et remplace le précédent règlement.

Rappel des textes : *Fonds social collégien, fonds social lycéen, fonds social pour les cantines*: **Circulaire MENE1718891C n° 2017-122 du 22-8-2017. Circulaire rectorale 2022-2023 N°041 du 11/09/2023.**

Article 1 : les fonds sociaux

Le fonds social collégien et le fonds social des cantines contribuent à assurer l'égalité de toutes et tous dans l'accès aux activités scolaires.

Les financements peuvent provenir des crédits délégués par le Rectorat, des collectivités territoriales de rattachement ou du territoire et de dons.

Un bilan global d'utilisation des fonds est présenté lors du compte financier en avril de chaque année.

Article 2 : Le fonds social pour les cantines

Il s'agit d'aides financières exceptionnelles et individualisées qui doivent **permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de restauration.**

La .le chef.fe d'établissement prend l'avis du conseil d'administration sur les critères et modalités à retenir pour l'attribution de l'aide. Toute modification des critères et modalités devra faire l'objet d'un nouvel avis du conseil d'administration.

Pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide, la .le chef.fe d'établissement s'appuie sur l'avis des membres de la communauté éducative, notamment l'assistant.e de service social, la .le conseiller.ère principal.e d'éducation, l'infirmier.ière et l'adjoint.e- gestionnaire.Elle/ Il peut en outre avoir recours aux compétences des assistants de services sociaux municipaux et départementaux, dans une action d'accompagnement social global concertée avec le service social en faveur des élèves.

Le montant de l'aide accordée vient en déduction du tarif dû par la famille en règlement des frais de restauration. L'EPLÉ en est donc le bénéficiaire quand l'aide est attribuée pur couvrir les frais de restauration.

Article 3 : Le fonds social collégien

Il s'agit d'aides financières exceptionnelles et individualisées qui doivent permettre :

- d'assurer une scolarité sereine et sans rupture de l'élève en contribuant aux dépenses de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels et de fournitures scolaires ;
- d'éviter toute forme d'exclusion notamment pour les dépenses relatives aux transports, sorties scolaires, activités périscolaires ;
- de satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève, notamment en termes de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires.

Cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'est pas limitative.

Sous la présidence de la/du chef.fe d'établissement est constituée une commission consultative de fonds social qui peut comprendre : la.le chef.fe d'établissement adjoint.e, l'adjoint.e-gestionnaire, un.e conseiller.ère principal.e d'éducation, l'assistant.e de service social, l'infirmier.ière, un membre de l'équipe éducative et un Règlement approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance du 02 novembre 2023

parent d'élève.

La commission émet un avis sur les demandes d'aides sur la base des éléments présentés.

Les dossiers sont étudiés de façon anonyme ainsi que le compte-rendu des délibérations afin de préserver la vie privée des familles. Ainsi, les conditions d'examen, et d'étude des demandes de fonds social imposant l'exigence du respect absolu du secret professionnel et des devoirs de réserve et de discrétion selon l'article 26 de la Loi du 13 juillet 1983 modifiée, relative au statut des fonctionnaires. L'ensemble des membres et experts de la commission ad hoc sont soumis à l'obligation de secret en raison même du caractère des informations traitées.

L'aide est allouée à la famille, au responsable légal de l'élève sous forme d'un concours financier :

- soit **direct**, dans ce cas via un virement sur le compte bancaire ou postal du représentant légal, l'utilisation doit être vérifiée (en réclamant la facture, par exemple),
- soit **indirect** sous forme de règlement de dépenses (liste ci-dessus).

Périodicité des réunions :

Une réunion aura lieu, au minimum, **chaque trimestre**. La .le chef.fe d'établissement peut toutefois examiner les situations urgentes, sur proposition d'un membre de la commission, et prendre une décision rapide.

Article 4 : Constitution d'une demande

Les familles désirant bénéficier des fonds sociaux doivent en faire la demande auprès de l'assistant(e) de service social du Collège.

Afin de simplifier au maximum la démarche administrative, les seules pièces justificatives demandées sont les suivantes :

- Le formulaire de demande.
- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Le dernier bulletin de salaire.
- Le relevé, le plus récent, des prestations familiales.

En cas de besoin ou de contrôle, des pièces complémentaires peuvent être demandées à la famille.

Article 5 : Barème et notifications individuelles

L'**appréciation de la situation matérielle et financière de la famille** est faite par l'assistant.e social.e du collège. Il/Elle étudie tous les dossiers et sélectionne pour la commission ceux dont le Quotient familial Journalier (QFJ) est inférieur à 10. La commission a ensuite toute latitude pour déterminer le montant de l'aide à attribuer à chaque famille. Néanmoins, en cas d'urgence ou de situation particulière, le chef d'établissement peut attribuer une aide dérogeant au présent règlement.

Une notification individuelle et confidentielle est transmise après commission aux représentants légaux.

Le mode de calcul du quotient familial journalier est le suivant :

$$\text{QFJ} = \frac{\text{Ressources mensuelles} - \text{Charges mensuelles}}{\text{Nombre de personnes vivant au foyer}} / 30$$



The image shows a circular official stamp of the Collège E. Adam D'Alvilliers, located at 1410 St-Pierre. The stamp contains the text 'Le Principal' twice. A blue ink signature is written over the stamp, and the name 'Olivier SALERNO' is printed below it.

9741235Z
ACADEMIE DE LA REUNION
COLLEGE EMILIE ADAM DE VILLIERS
8 CHEMIN DEP RD 29
97410 ST PIERRE
Tel : 0262310928

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Modification du règlement des fonds sociaux

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 12
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 12/10/2023
Réuni le : 02/11/2023
Sous la présidence de : Olivier Salerno
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement des fonds sociaux modifié du collège Adam de Villiers

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Fds sociaux Règlement : Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur des fonds sociaux modifié du collège Adam de Villiers (Cf. annexe ci-jointe).

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Salerno

Prénom : Olivier

Signé le : 04/11/2023 13:06:46

